

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Deuil-La Barre



**CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Mustapha BAMBA, Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Abdelaziz LALMI, Bernard NARBONI, Bernard LABORDE, L'Houssain EL MAZOUZI, Loganayagi VASANTE, Soria MAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Mourad AZZI à Bakhta MAÏCHE ;
Hervé MARTIN à Patrick FLOQUET ;
Albert BLONDEL à Bernard LABORDE ;
Patricia EGASSE à Marie-Noëlle FLOTTERER ;
Francine KANCEL à Jacqueline RAGOT ;
Maha GULFRAZ à L'Houssain EL MAZOUZI ;
Selva ANNAMALE à Loganayagi VASANTE ;

Étaient absents :

Alain BOCCARA, Laurent POULOT, Raouf BAKHA, Barbara EZELIS.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Jennifer BONINO est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.

1 – EXPOSÉ DES MOTIFS

Un Règlement Local de Publicité (RLP) est un document de planification de l'affichage publicitaire et des enseignes et préenseignes. Il est l'expression du projet de la commune en la matière et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent. Il répond à une volonté d'adapter le règlement national aux spécificités du territoire. Il s'agit d'apporter, notamment grâce au zonage du règlement, une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager et naturel qu'il convient de protéger.

L'adoption d'un RLP conduit à transférer le pouvoir de police et d'instruction des dossiers de demande d'autorisation de pose d'enseignes, pré-enseignes et publicités du Préfet vers le Maire agissant au nom de la commune.

Le Règlement Local de Publicité peut permettre de réduire les formats, interdire certains dispositifs, prévoir une règle de densité spécifique, ou encore prévoir des prescriptions esthétiques.

Le droit de la publicité extérieure a été réformé notamment par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi Grenelle II) et le décret du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Pour rappel, le Préfet du Val d'Oise avait institué un règlement intercommunal de publicité sur le territoire des communes de Groslay et de Montmagny en date du 4 juillet 1997. Ce règlement est dit de 1^{ère} génération car il est intervenu avant la publication de la loi Grenelle II. Conformément aux dispositions de l'article L.581-14-3 du code de l'environnement, il est devenu caduc à la date du 14 juillet 2021.

La procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un RLP est dorénavant analogue à la procédure d'élaboration, de révision, ou de modification d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La compétence PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) n'a pas été transférée à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, par conséquent, la commune demeure compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme. L'élaboration du Règlement Local de Publicité est donc conduite par la commune.

L'élaboration du RLP a pour but de préserver le cadre de vie des Magnymontois et de se mettre en conformité avec les évolutions réglementaires, liées à l'application de la loi Grenelle II, qui permettent de mieux réglementer la pose de ces dispositifs. Il contribuera par conséquent à obtenir un affichage de qualité et à accompagner plus efficacement les porteurs de projets.

La procédure, calquée sur celle du PLU, prévoit une concertation pendant toute la durée de l'étude. Celle-ci se traduira par au minimum une réunion publique, des articles dans les supports papier et numérique communaux et la mise à disposition d'un registre d'observations.

La consultation des personnes publiques associées est également obligatoire (État, Département, Chambre de Commerce et d'Industrie, Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, etc.).

Le projet de RLP sera soumis à enquête publique puis, après modifications éventuelles, le conseil municipal délibèrera pour l'approuver, après avoir tiré le bilan de la concertation du public.

Le futur RLP, à l'image du Plan Local d'Urbanisme, devra être composé d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code l'urbanisme, Il s'agit de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Accuse de réception en préfecture
095-219504271-20230914-DL2023-1409-064-DE
Date de télétransmission : 19/09/2023
Date de réception préfecture : 19/09/2023

Il est proposé de fixer les objectifs suivants :

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire,
- Contribuer à la revalorisation du territoire communal, nécessitant une attention particulière de par son patrimoine bâti inscrit à la liste des monuments historiques,
- Prendre en considération le projet de ZAC de la Plante des Champs dans lequel de nouvelles constructions de logements et d'activités sont prévues avec un réaménagement de l'espace public, contribuant ainsi à une revalorisation du quartier dans son ensemble,
- Prendre en considération des trames vertes, bleues, marrons et noires présentes sur le territoire et participer à la mise en valeur des espaces naturels,
- Réduire la pollution visuelle,
- Participer au dynamisme du tissu économique du territoire tout en améliorant le cadre de vie des Magnymontois et la qualité du paysage.

La liste des objectifs liés à l'élaboration du RLP pourra être complétée au fur et à mesure des études préalables et à la suite de la concertation qui sera menée.

Afin d'associer les habitants, les associations et les acteurs concernés au devenir de leur ville, une concertation sera organisée par la commune tout au long du déroulement de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet, à des moments spécifiques dédiés. Cette concertation a pour objectif d'informer le public et de lui offrir la faculté de donner son avis en amont, à un stade où le document est essentiellement défini par ses objectifs et est encore en phase d'élaboration. Il s'agit de débattre de l'opportunité, des objectifs et orientations principales du document, de ses enjeux et de ses impacts significatifs sur l'environnement, le patrimoine et le cadre de vie.

Les modalités prévues sont les suivantes :

- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, des éléments d'études tels que la synthèse du diagnostic et le projet de règlement et de zonage et autres supports de communication sur le site internet et au centre technique municipal sis 7 rue de Montmorency 95360 Montmagny aux jours et heures d'ouverture,
- Mise à disposition du public d'un registre d'observation (ou cahier de concertation dématérialisé) durant toute la phase de concertation jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration par le conseil municipal, au centre technique municipal sis 7 rue de Montmorency 95360 Montmagny aux jours et heures d'ouverture,
- Possibilités pour le public de faire parvenir des observations sur l'adresse mail serviceurbanisme@ville-montmagny.fr ou bien de les faire parvenir par courrier à l'attention de Monsieur le Maire à l'Hôtel de ville sis 10 rue du 11 Novembre 1918 - 95360 Montmagny,
- Organisation d'au moins une réunion avec les acteurs locaux qui pourra prendre la forme d'un atelier de concertation pour présenter le projet de RLP, les enjeux de celui-ci et permettre ainsi sa rédaction,
- Organisation d'au moins une réunion publique. Celle-ci permettra aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité,
- Informations quant aux différentes étapes du projet sur le site internet de la ville, journal municipal de Montmagny, les réseaux sociaux et/ou les panneaux lumineux.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation qui s'avérerait nécessaire.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de :

- **PRESCRIRE** l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Montmagny,
- **APPROUVER** les objectifs poursuivis par cette élaboration tels qu'exposés ci-dessus,
- **APPROUVER** les modalités de la concertation publique pendant toute la durée d'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité telles qu'exposées ci-dessus,

Accusé de réception en préfecture
095-219504271-20230914-DL2023-1409-064-DE
Date de télétransmission : 19/09/2023
Date de réception préfecture : 19/09/2023

- **DIRE** que, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code,
- **DIRE** que les personnes et organismes mentionnés à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme seront consultés lorsqu'ils en feront la demande,
- **DIRE** que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la ville :
(<https://www.villedemontmagny.fr/Mairie/publications-dematerialisees/urbanisme>)
- **DIRE** que, conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant légal à diligenter toute procédure nécessaire à cette fin, et à signer tous les actes relatifs à cette procédure,
- **SOLLICITER** l'État et tout autre organisme concerné pour l'octroi de toute subvention ou toute compensation des dépenses entraînées par l'élaboration du RLP,
- **INSCRIRE** au budget, section investissement, les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du RLP,

2 – DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-6, L.151.1 à L.153-31 et les articles R.151.1 à R.153-20, L.121-1 et suivants, L. 103-1 et suivants et L132-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et L.581-14-1 et suivants, R581-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi Grenelle) ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II) ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) ;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu le décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Accusé de réception en préfecture 095-219504271-20230914-DL2023-1409-064-DE Date de télétransmission : 19/09/2023 Date de réception préfecture : 19/09/2023
--

Considérant que la municipalité, compte tenu de son évolution urbanistique et commerciale souhaite engager l'élaboration d'un RLP afin de mettre en œuvre une politique environnementale en matière de publicité extérieure adaptée aux caractéristiques de son territoire et à son paysage ;

Considérant qu'il convient notamment de prendre en considération :

- les ambitions de la commune de revaloriser son territoire communal,
- le projet de ZAC la Plante des Champs et les constructions à venir en matière de logements et d'activités,
- la nécessité de mettre en valeur les espaces naturels et les paysages,
- la nécessité de réduire la pollution visuelle,
- la nécessité de participer au dynamisme du tissu économique,

Considérant que la commune est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), la compétence PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) n'ayant pas été transférée à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée ;

Considérant que conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, le conseil municipal, dans le cadre de la prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité, doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Considérant la nécessité d'engager une procédure d'élaboration du RLP de la commune, pour les motifs exposés ci avant ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité avec 28 voix POUR et 1 ABSTENTION (Franck CAPMARTY),

- **PRESCRIT** l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Montmagny ;
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis par cette élaboration tels qu'exposés ci-dessus ;
- **APPROUVE** les modalités de la concertation publique pendant toute la durée d'élaboration du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité telles qu'exposées ci-dessus ;
- **DIT** que, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code ;
- **DIT** que les personnes et organismes mentionnés à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme seront consultés lorsqu'ils en feront la demande ;
- **DIT** que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la ville :
(<https://www.villedemontmagny.fr/Mairie/publications-dematerialisees/urbanisme>) ;
- **DIT** que, conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à diligenter toute procédure nécessaire à cette fin, et à signer tous les actes relatifs à cette procédure ;

Accusé de réception en préfecture
095-219504271-20230914-DL2023-1409-064-DE
Date de télétransmission : 19/09/2023
Date de réception préfecture : 19/09/2023

- **INSCRIT** au budget, section investissement, les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du RLP ;
- **SOLLICITE** l'État et tout autre organisme concerné pour l'octroi de toute subvention ou toute compensation des dépenses entraînées par l'élaboration du RLP ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité dans les conditions définies aux articles L. 231-1 et L. 231-2 du code général des collectivités territoriales ;
- **PRÉCISE** qu'en application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette délibération ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Montmagny, le 14 septembre 2023.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Patrick Floquet

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE	
Reçu en sous-préfecture le.....	19 SEP. 2023
Publié le.....	19 SEP. 2023
Notifié le.....	19 SEP. 2023
Montmagny, le.....	19 SEP. 2023
Le Maire Patrick FLOQUET	



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
095-219504271-20230914-DL2023-1409-064-DE
Date de télétransmission : 19/09/2023
Date de réception préfecture : 19/09/2023

Acte classé

DL2023-1409-064

1	2	3	4	5	6
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	AR reçu	> Classé <

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-09-19T17-20-38.03 (MI247592118)

Identifiant unique de l'acte : 095-219504271-20230914-DL2023-1409-064-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation
Date de décision : 14/09/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.5. autre

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [DL2023-1409-064.PDF](#)

Multicanal : Non

Annuler

Préparé

Date 19/09/23 à 16:54

Par [MAZET CELINE](#)

Demande de signature

Date 19/09/23 à 16:54

Par [MAZET CELINE](#)

Signé

Date 19/09/23 à 17:19

Par [FLOQUET Patrick](#)

Transmis

Date 19/09/23 à 17:20

Par [MAZET CELINE](#)

Accusé de réception

Date 19/09/23 à 17:26

Classé

Date 20/09/23 à 10:32

Par [MAZET CELINE](#)